

FEUILLE DE ROUTE

CONTESTATION D'UN AVIS DE CONTRAVENTION

A réception d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire, l'Officier du Ministère Public dispose de trois options :

1. **Constater l'irrecevabilité de la contestation**, dans le cas de figure où cette dernière ne respecterait pas les conditions de forme (*à savoir envoi par LRAR / envoi de l'avis en original / non-respect du délai légal*)

[Art. 530-1 al. 1 du Code de procédure pénale]

2. **Renoncer à l'exercice des poursuites**

- i. Il est possible que vous receviez un courrier pour vous en informer.
- ii. Il est également possible que vous ne receviez aucune réponse.

[Art. 530-1 al. 1 du Code de procédure pénale]

3. **Renvoyer le contrevenant devant le Tribunal de Police**

L'O.M.P. ne disposant pas du pouvoir d'apprécier le caractère bien-fondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, la contestation doit obligatoirement être portée devant la juridiction de jugement.

L'Officier du Ministère Public doit alors vous adresser un courrier vous informant du rejet de la réclamation reçue.

DEUX CAS DE FIGURE DANS CETTE HYPOTHESE :

- (i) Le recours à la procédure d'**ordonnance pénale**, procédure simplifiée (*art. 524 CPP*) aux termes de laquelle la juridiction de jugement vous adressera, sans débat préalable, une décision portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

Cette décision vous sera notifiée par LRAR et il existe une possibilité de former opposition **dans le délai de 30 jours** à compter de la réception de l'ordonnance pénale.

Pour former opposition, il convient d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au greffe du de police mentionné sur la décision.

L'opposition a pour effet de suspendre la condamnation.

Le dossier est alors renvoyé devant le Tribunal de police selon la procédure ordinaire (*cf (ii)*).

- (ii) Le Tribunal de Police doit dès lors être saisi des infractions par le ministère public. Le prévenu est informé de la date d'audience par citation délivrée à son domicile.

[Art. 531 du Code de procédure pénale]

Un débat contradictoire se tient alors à la date prévue.

(!) En d'autres termes,

- **Vous ne devez surtout pas régler le montant de la contravention, tout règlement valant reconnaissance de culpabilité.**
- **L'engagement des poursuites nécessite que le courrier de l'O.M.P. soit suivi de la réception d'une ordonnance pénale ou d'une citation devant la juridiction de proximité.**

A défaut, il convient de ne rien faire et de laisser courir le délai de prescription (1 an – Art. 9 CPP).